

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(S.) GRAF VON WALLWITZ.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(S.) COMTE CLARY ET ALDRINGEN,
ministre d'Autriche-Hongrie.

Pour la Belgique :

(S.) FAVEREAU.

Pour la Bulgarie :

(S.) DR ZOLOTOVITZ.

Pour le Danemark :

(S.) W. GREVENKOP/CASTENKIOLD.

Pour l'Espagne :

(S.) ARTURO DE BAGUER.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(S.) HENRY LANE WILSON.

Pour la France :

(S.) ETIENNE GANDERAX.

Pour la Grande-Bretagne :

(S.) ARTHUR H. HARDINGE.

Pour la Grèce :

(S.) A. CHARALAMBY.

Pour l'Italie :

(S.) PRINCE MARIO RUSPOLI DE POGGIO SUASA.

Pour le grand-duché de Luxembourg :

(S.) LE COMTE D'ANSEBOURG.

Pour la Norvège :

(S.) W. CHRISTOPHERSEN.

Pour les Pays-Bas :

(S.) VAN DER STAAL VAN PIERSHIL.

Pour le Portugal :

Pour la Russie :

(S.) N. DE GIERS.

Pour la Serbie :

(S.) M. BOGHITCHÉVITCH.

Pour la Suède :

(S.) FALKENBERG.

Pour la Suisse :

(S.) JULES BOREL.

2994

20 décembre 1906. — Arrêté royal. — Caisse générale d'épargne et de retraite. — Frais funéraires des assurés.

(Monit., 30-31 décembre 1906.)

Léopold II, etc.

Revu notre arrêté du 21 juin 1868, relatif à l'exécution des articles 46 et 59 de la loi du 16 mars 1865 instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite; Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté royal du 21 juin 1868 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Caisse de retraite allouera pour frais funéraires des assurés décédés en état d'indigence postérieurement à l'entrée en jouissance de la rente, une somme de 25 francs, à la condition qu'il n'ait pas été fait réserve du capital. L'allocation est réduite au montant des versements effectués si ceux-ci sont inférieurs à vingt-cinq francs.

Aucune demande de paiement des frais funéraires ne sera accueillie si elle n'est présentée dans le délai de trente jours à partir de la date du décès de l'assuré. » (1)

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. de Smet de Naeyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2995

24 décembre 1906. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1907.

(Monit., 29 décembre 1906.)

Léopold II, etc.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS FISCALES.

§ I^{er}. Contributions directes (contribution foncière, patente des sociétés par actions, contraventions en matière d'impositions provinciales).

Art. 5. Indépendamment des agents désignés par l'article 14 de la loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts, les agents assermentés des provinces ont qualité pour constater les contraventions aux règlements concernant les impositions provinciales.

(1) Cette disposition n'a d'effet qu'à l'égard des assurés ayant constitué leurs rentes sous le régime de la loi du 16 mars 1865.

§ II. Douanes et accises (fils d'acier pour câbles et cordes, tresses de coton pour chapeaux, liège moulu et aggloméré, boissons spiritueuses embarquées à bord des bateaux de pêche).

§ 9. Est supprimée l'exemption des droits sur les boissons spiritueuses embarquées à bord des bateaux de pêche pour la consommation de l'équipage.

Cette disposition est applicable aux boissons spiritueuses placées sous le régime du transit comme à celles d'origine indigène (1).

§ IV. Cautionnement des conservateurs des hypothèques.

16. Le cautionnement dont la prestation est imposée aux conservateurs des hypothèques par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII peut être fourni, pour le tout ou pour partie, soit en immeubles, soit en numéraire.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, un double du certificat constatant son inscription au grand-livre des cautionnements sera déposé, dans le délai prescrit par l'article 6 de la loi précitée, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le conservateur remplira ses fonctions.

TITRE III.

MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

18. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1907.

Promulguons, etc.

Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics (M. le comte P. de Smet de Naeyer).

2996 (A) L. 25 VI 92

26 décembre 1906. — Loi portant répression de l'assurance de la mortalité infantile.

(Monit., 6 janvier 1907.)

Léopold II, etc.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1. Est nulle toute clause d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

(1) Cet article est abrogé expressément par l'article 43, 5^e, de la loi du 19 mars 1951, le régime de la loi du 16 mars 1865.

2. Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article 1^{er}, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

Promulguons, etc.

Contresignée par le ministre de la justice (M. J. Van den Heuvel).

2997

№ 20. VII. 6

31 décembre 1906. — Arrêté royal. — Bois soumis au régime forestier. — Balivage et martelage.

(Monit., 28-29 janvier 1907.)

Léopold II, etc.

Vu les articles 19 et 54 du code forestier, 48, 49 et 50 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854;

Considérant qu'il importe parfois de permettre l'abatage par dessouchement des arbres à exploiter dans les coupes martelées en jardinant;

Considérant qu'il peut être utile de remplacer par une autre désignation la marque à la racine, prescrite par l'article 50 de l'arrêté précité;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'article 50 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 est complété ainsi qu'il suit : « Toutefois, la marque à la racine peut être remplacée par la désignation d'arbres témoins, de la façon qui sera prescrite par l'administration; dans ce cas, forment la réserve, les sujets non marqués ainsi que les arbres témoins ».

2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. van der Bruggen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2998

30 janvier 1907. — Loi qui approuve la Convention consulaire conclue le 18 juillet 1906 entre la Belgique et la République du Pérou.

(Monit., 24 mars 1909.)

Léopold II, etc.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire conclue le 18 juillet 1906 entre la Belgi-